

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

de

**CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 mars 2025.

**Présents :**

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;  
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBÉUS, Échevins;  
M. Luigi CHIANTA, M. Bruno SCALA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;  
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

**Absents :**

M. Domenico DELIGIO, Échevin;  
M. Anthony GAGLIANO, Conseiller;

**Objet : 16. Redevances - Règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de rechargement par les véhicules électriques**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation des opérateurs économiques à consulter" ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 décembre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation de l'attribution" ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant l'utilisation accrue des bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

Considérant que la mise à disposition, par la commune, de ces bornes représente un coût non négligeable pour la commune (placement, entretien, fonctionnement et fourniture d'électricité) ;

Considérant que ces bornes, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules communaux que pour les utilisateurs particuliers ;

Considérant que les véhicules communaux, appartenant à la commune, sont utilisés dans le cadre des missions de service public et qu'il convient de prévoir la gratuité dans le cadre de l'utilisation des bornes de chargement ;

Considérant qu'il est judicieux que les utilisateurs particuliers de ces bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie fournis par la commune et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité .

Considérant, dès lors, qu'il apparaît opportun, au regard des considérations susmentionnées, d'établir une redevance pour l'utilisation de ces bornes de recharge par des particuliers ;

Considérant les tarifs chez trois prestataires majeurs sur notre commune selon le site référentiel "chargemap" soit :

- Lidl, rue des Bureaux, 3 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Prise 22kW : 0,55€/kWh

Prise 50kW : 0,77€/kWh

- DATS 24, Clos du Chêne, 13 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Prise 22kW : 0,506€/kWh

- Electric by D'leteren, rue de la Hestre, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Prise 11kW : 1,065€/kWh

Considérant que l'Administration communale paie son électricité au tarif fixé par CENEO, intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie, à un tarif fluctuant dépendant du type du contrat issu de l'attribution du marché passé dans le cadre de cette centrale d'achat ;

Considérant que selon les caractéristiques techniques ainsi que la demande sur les différents points, le tarif est en moyenne de 0,28 €/kWh;

Considérant les tarifs des autres prestataires sur le territoire communal ;

Considérant que la gestion et l'entretien des bornes représentent un coût annuel non négligeable, soit 670,4 euros par borne ;

Considérant les tarifs des autres prestataires sur le territoire communal, d'ajouter au tarif de 0,28 €/kWh un montant de 0,22 €/kWh afin de diminuer l'impact budgétaire communal sur les frais de gestion et d'entretien des bornes ;

Considérant que ces différents tarifs seront revus annuellement selon le coût énergétique, de gestion et d'utilisation des bornes ;

Considérant que l'entreprise désignée reversera à la commune le montant de la consommation sur les bornes en fonction de la redevance fixée dans le présent règlement ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;

Par 16 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA, Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la commune est propriétaire, pour les véhicules électriques.

**Art 2** : la redevance est due par tout utilisateur des bornes de recharge, à l'exception des utilisations de véhicules communaux pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.

**Art 3** : le montant de la redevance est fixé à 0,50 euros du kWh.

**Art 4** : la redevance est payable à la borne de chargement électrique via un système de paiement sans espèces (carte, application sur smartphone ou autre).

**Art 5** : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, la date du chargement à la borne.

**Art 6** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont via la société désignée à savoir la société COLLIGNON ENG. S. ;

- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (<http://arch.arch.be/ViewerJS/?>

[startpage=0#../pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](#)) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;

- méthode de collecte : décompte transmis par la société chargée de la gestion des bornes électriques et via l'utilisateur de la borne de recharge ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

**Art 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

**Art 8** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 9** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

(s) Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 25 mars 2025

(s) Mourad SAHLI

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Emel ISKENDER



Mourad SAHLI